

Arrêt

n° 346 254 du 6 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOHIMONT
rue de la Dyle, 9
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2022.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me G. GOHIMONT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me C. PIRONT et Me L. RAUX, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivé en Belgique le 17 juin 2019 muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour valable du 15 juin 2019 au 28 septembre 2019.

1.2. Le 25 octobre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*). Par un arrêt n° 252 707 du 14 avril 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 18 novembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

Le 6 décembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 29 décembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur déclare être arrivé en Belgique en date du 17.06.2019. Il est arrivé muni de son passeport revêtu d'un visa C valable du 15.06.2019 au 28.09.2019. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine, le Maroc. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 28.09.2019. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. Monsieur est donc bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le 25.10.2020, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans (Annexe 13 sexies) lui ont été notifiés. Il a introduit un recours au CCE le 23.11.2020, qui a été rejeté par l'arrêt n° 252 707 du 14.04.2021. Un recours en cassation a été introduit au conseil d'Etat le 19.05.2021 qui a prononcé une inadmissibilité le 23.06.2021. Or, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. Il est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (est en Belgique depuis 2019). Cependant, s'agissant de la « longueur » du séjour du requérant en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement qui tend à prouver tout au plus la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.C.E. 74 314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014)

Il invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie privée sur le territoire ainsi que le respect de sa vie familiale. Il invoque le fait que toute sa famille est en Belgique et en séjour légal et qu'il n'a plus d'attaches au Maroc. En effet, sa sœur [A.A.] chez qui il vit, est de nationalité belge, sa sœur [M.A.] est sous carte F valable jusqu'au 18.07.2027, son frère [F.A.] est sous carte F+ valable jusqu'au 22.04.2025 et son cousin [K.A.] est sous carte F+ valable jusqu'au 08.05.2024. Il joint à sa demande les actes de décès de ses deux parents [A.A.] et [L.E.M.]. Cette dernière a été enterrée en Belgique pour des raisons sanitaires. Ses frères et sœurs apportent leurs témoignages et attestent de l'importance de la présence de leur frère dans leur vie quotidienne. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) Rappelons par ailleurs que rien n'interdit au requérant d'entretenir des liens plus étroits avec ses attaches familiales belges via les moyens de communications modernes (appels vidéos, etc...) le temps d'un retour temporaire au Maroc pour y lever une autorisation de séjour. Concernant le fait qu'il n'aurait plus d'attaches au pays d'origine, remarquons qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé par d'autres membres de sa famille, ou des amis, ou qu'il ne pourrait recevoir de l'aide financière de la part des membres de sa famille résidant en Belgique, le temps nécessaire pour lui d'obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre institutions étatiques). Or, il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). D'autant plus que, majeur âgé de 27 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement au pays d'origine.

L'intéressé invoque le fait qu'introduire une demande de séjour au pays d'origine ne saurait être considéré comme temporaire car les procédures «visas humanitaires» peuvent s'avérer longues (plusieurs mois voire années) ; aucun délai n'étant prévu par la loi. Le contraindre à retourner au Maroc, le séparerait de sa famille qui lui reste pour une durée indéterminée très longue. Cependant, l'argument d'un trop long délai pour la réception d'un visa pour demandes humanitaires, dans le pays d'origine, ne présente qu'un caractère spéculatif et hypothétique et ne démontre pas en quoi le retour du requérant au pays d'origine afin d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. En tout état de cause, il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui, ne sont par ailleurs pas étayées par des preuves ou éléments probants et présentent ainsi un certain caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse (CCE, arrêt de rejet 258474 du 20 juillet 2021). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant invoque le fait qu'il avait un dossier pendant devant le Tribunal Correctionnel de Bruxelles et qu'il avait une audience de prévue le 20.12.2021. Cette audience ayant eu lieu il y a près d'un an, notons qu'à l'heure actuelle, elle ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque disposer de compétences professionnelles intéressantes. A cet effet, il fournit un diplôme de spécialisation en menuiserie obtenu en 2014 ainsi qu'un diplôme de spécialisation en électricité du bâtiment obtenu en 2013. Il invoque le fait qu'il s'agit de deux métiers figurant parmi la liste des métiers en pénurie en Belgique: il joint la liste Actiris des métiers en pénurie en 2021 ainsi que plusieurs articles de presse. Il déclare qu'il pourra trouver du travail grâce à ses compétences professionnelles et pourra contribuer à l'économie belge. Il fournit aussi une promesse d'embauche datée du 21.09.2021 pour la société [A.] SPRL.

Cependant, même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi sa promesse d'embauche fournie, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021). De plus, rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer

une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22 864 du 15 septembre 2003) et ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « l'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Monsieur invoque les lignes directrices du cabinet Sammy Mahdi lors des négociations pour mettre fin à la grève de la faim où il a été déclaré qu'une attention particulière sera donnée aux personnes sans papiers qui ont des membres de la famille présents sur le territoire, situation à laquelle le requérant déclare faire partie et qui justifierait que sa demande soit analysée dans le fond. Seulement, le Conseil constate que les lignes de conduites auxquelles se réfère le requérant ne sont reprises dans aucun texte de loi officiel. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat (CCE, Arrêt 276.728 du 30.08.2022). Rappelons par ailleurs que les lignes directrices énoncées par l'ex-Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, concernent une situation particulière, celle des 475 grévistes de la faim et ne sauraient donc s'appliquer à tout autre cas que ce pour lesquels elles ont été énoncées. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, c'est à l'intéressé qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Or, le requérant ne démontre pas faire partie ou se trouver dans une situation comparable à celle des personnes ayant participé à la grève de la faim et visées par les déclarations des autorités. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande du requérant au fond dès lors qu'il ne se prévaut d'aucune circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : est arrivé en Belgique muni d'un visa C valable du 15.06.2019 au 28.09.2019, orle délai est dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur. Il ne ressort ni de son dossier administratif ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que monsieur aurait un et/ou des enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Le requérant invoque le fait que toute sa famille est en Belgique et en séjour légal et qu'il n'a plus d'attaches au Maroc. En effet, sa sœur [A.A.] chez qui il vit, est de nationalité belge, sa sœur [M.A.] est sous carte F valable jusqu'au 18.07.2027, son frère [F.A.] est sous carte F+ valable jusqu'au 22.04.2025 et son cousin [K.A.] est sous carte F+ valable jusqu'au 08.05.2024. Ses deux parents [A.A.] et [L.E.M.] sont décédés et joint leurs actes de décès à la demande. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) Rappelons par ailleurs que sa vie familiale s'est développée sur le territoire alors même que le requérant était en situation précaire et irrégulière depuis l'expiration de son visa C: monsieur n'ayant jamais tenté de régulariser sa situation de séjour (autrement que par la présente demande) depuis son arrivée en Belgique en 2019. Enfin, rappelons aussi que rien n'interdit au requérant d'entretenir des liens plus étroits avec ses attaches familiales belges via les moyens de communications modernes (appels vidéos, etc...) le temps d'un retour temporaire au Maroc pour y lever une autorisation de séjour.

à La présente décision d'éloignement a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [d]es articles 9bis, 62, § 2 et 74/13 de la Loi, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la Directive 2008/115/CE et ses 6e et 24e considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif », « [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (ci-après : la CEDH), des « articles 22 et 23 de la Constitution belge » et des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs », ainsi que « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une deuxième branche, sur la motivation du premier acte attaqué à propos de sa vie familiale, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« la décision litigieuse prise par la partie adverse dans le cas d'espèce poursuit en affirmant que « rien n'interdit au requérant d'entretenir des liens plus étroits avec ses attaches familiales belges via les moyens de communications modernes (appels, vidéos, etc.) le temps d'un retour temporaire au Maroc pour y lever une autorisation de séjour ».

À nouveau, la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation, et viole son obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle ne répond pas aux éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour du 15.11.2021.

En effet, il ressort des témoignages déposés que le requérant est d'une importance capitale dans le quotidien de ses frères et sœurs, et réciproquement. Plus précisément, en plus d'un lien affectif inhérent à leurs liens familiaux, les frères et sœurs du requérant témoignent d'un véritable lien de dépendance entre eux et lui, en ce que le requérant les assiste dans tous les domaines de la vie et que ceux-ci lui permettent de s'en sortir financièrement (annexes n° 7, 9, 11 et 13 de la pièce n° 3). Un simple contact entretenu à distance par le biais de messages et d'appels vidéo ne saurait empêcher une violation de leur droit à la vie privée et familiale.

De même, par ce motif, la partie adverse semble ne pas tenir compte du fait que la mère du requérant est enterrée en Belgique, et que « les moyens modernes de communication » ne permettraient pas au requérant de se recueillir auprès de la tombe de sa mère avec sa sœur, comme il le fait chaque semaine (annexes n° 6 et 7 de la pièce n° 3).

Le simple fait de considérer que le requérant pourrait continuer d'entretenir des liens plus étroits avec ses attaches familiales belges depuis le Maroc grâce aux moyens de communication moderne, constitue dès lors une motivation stéréotypée, qui ne tient manifestement pas comptes des réels motifs invoqués par le requérant. Il y a lieu de constater que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et a, ce faisant, violé son obligation de motivation formelle. Les dispositions reprises au moyen sont violées par la partie adverse, et il y a lieu d'annuler les décisions contestées ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la Loi, l'article 23 de la Constitution et les « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, tel que circonscrit au point 2 du présent arrêt, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt qu'à propos de sa vie familiale, le requérant avait fait valoir les éléments suivants :

- avoir toute sa famille en Belgique (ses 2 sœurs, son frère, son cousin, et ses neveux et nièces) et ne plus posséder de famille au Maroc ;
- le décès de sa mère en Belgique, où il peut se recueillir sur sa tombe avec ses frères et sœurs ;
- il réside avec sa sœur A.A..

Par ailleurs, dans la demande susvisée, les différents membres de sa famille ont fait valoir des éléments de dépendance envers le requérant à travers différents témoignages :

- Sa sœur A.A. a déclaré que *« Mon petit frère est comme un fils pour moi. Mes enfants sont très attachés à lui. Je suis enceinte de mon troisième enfant et je souhaiterais qu'il grandisse lui aussi avec. C'est moi qui lui achète ses vêtements, qui lui paie son abonnement, qui lui donne de l'argent de poche comme si c'était mon propre fils. Je ne m'imaginais pas vivre sans lui, il est tout pour nous et nous sommes tout pour lui »* ;
- Son frère F.A. a attesté du fait que *« Je suis son grand frère, je le considère comme mon propre enfant. Désormais il tient une place importante dans ma vie. Sa famille est ici, il n'a plus personne au Maroc. Lorsque je suis au travail c'est lui qui aide ma femme avec les courses et mon fils. Nous nous sommes habitués à sa présence. Une fois par semaine nous visitons la tombe de notre maman, je ne me vois pas y aller sans lui »* ;
- Son cousin K.A. a déclaré que *« [S.] est mon beau-frère, mais je le considère comme mon fils. Il est notre protégé à tous. C'est une personne sur qui on peut compter. Il nous aide avec les enfants, les tâches ménagères et le bricolage. En définitive, s'il venait partir, je suis certain qu'il laisserait un énorme vide dans notre vie et notre cœur »* ;
- Sa sœur M.A. a attesté du fait que *« Depuis que nous avons perdu nos parents, il est mon soutien dans la vie, nous avons toujours été très fusionnels, c'est mon pilier, c'est lui qui m'aide dans tout, il m'aide à élever mon fils [Y.] et dans les tâches ménagères. Avant qu'elle décède, ma maman m'a demandé de prendre soin de lui particulièrement. Il est vulnérable et fragile depuis la mort de nos parents, j'ai peur qu'il se sente délaissé et seul. Notre souhait le plus cher c'est qu'il soit en règle pour qu'il puisse construire sa vie comme il le souhaite »*.

3.2.3. Dans la motivation du premier acte attaqué à propos de la vie familiale du requérant, la partie défenderesse s'est contentée d'affirmer que *« ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) »*.

Reproduisant ensuite des extraits de jurisprudence, elle a estimé que *« rien n'interdit au requérant d'entretenir des liens plus étroits avec ses attaches familiales belges via les moyens de communications modernes (appels vidéos, etc...) le temps d'un retour temporaire au Maroc pour y lever une autorisation de séjour. Concernant le fait qu'il n'aurait plus d'attaches au pays d'origine, remarquons qu'il ne démontre pas*

qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé par d'autres membres de sa famille, ou des amis, ou qu'il ne pourrait recevoir de l'aide financière de la part des membres de sa famille résidant en Belgique, le temps nécessaire pour lui d'obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre institutions étatiques). Or, il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). D'autant plus que, majeur âgé de 27 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement au pays d'origine ».

3.2.4. Comme invoqué par la partie requérante en termes de requête, cette motivation ne témoigne pas d'une prise en considération suffisante des éléments invoqués par les frères et sœurs du requérant.

En effet, celle-ci n'a pas tenu compte du rôle occupé par le requérant dans le quotidien, dans les tâches ménagères, dans l'aide qu'il apporte aux enfants de ses frères et sœurs et du lien de dépendance allégué qui les unit.

Sans se prononcer sur la réalité de la vie privée et familiale, le Conseil observe qu'en affirmant simplement que *« rien n'interdit au requérant d'entretenir des liens plus étroits avec ses attaches familiales belges via les moyens de communications modernes (appels vidéos, etc...) le temps d'un retour temporaire au Maroc pour y lever une autorisation de séjour »*, la partie défenderesse a adopté une motivation générique, qui ne tient pas compte des éléments spécifiques du dossier, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

3.2.5. Cela se vérifie d'autant plus que la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte dans la motivation quant à la vie familiale du requérant de son argument selon lequel sa mère est enterrée en Belgique et du fait qu'il se recueille régulièrement sur sa tombe en compagnie de ses frères et sœurs.

3.3.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, celle-ci affirme que *« La partie défenderesse a parfaitement pu considérer que la vie privée et familiale de le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les motifs précités ne sont pas utilement remis en cause. Concernant la tombe de la mère du requérant, la partie défenderesse a tenu compte du fait qu'elle est en Belgique. Cela ressort expressément de la décision, qui indique notamment « Il joint à sa demande les actes de décès de ses deux parents [A.A.] et [L.E.M.]. Cette dernière a été enterée (sic) en Belgique pour des raisons sanitaires. ». La partie défenderesse a toutefois exposé que cela n'empêchait pas un retour temporaire du requérant au pays d'origine. La partie défenderesse n'a commis ainsi aucune erreur manifeste d'appréciation »*.

Ce faisant, elle confirme le fait qu'elle n'a pas adopté de motivation spécifique à cet égard, se contentant de reproduire péremptoirement des extraits de jurisprudence et d'affirmer que *« rien n'interdit au requérant d'entretenir des liens plus étroits avec ses attaches familiales belges via les moyens de communications modernes (appels vidéos, etc...) le temps d'un retour temporaire au Maroc pour y lever une autorisation de séjour »*, ce qui, au vu des éléments soulevés dans la demande visée au point 1.3. du présent arrêt ne constitue pas une réponse adéquate.

3.3.2. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que *« le requérant n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale. Le requérant évoque l'existence de sa vie privée et familiale dans des termes vagues et généraux. L'existence d'une vie familiale ne peut être présumée. En effet, si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est présumé, il n'en est pas de même entre adultes. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux parties de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. A cet égard, il y a lieu de prendre en considération les indications apportées par le requérant telles que la cohabitation ou la dépendance financière de l'un à l'égard de l'autre.*

Le requérant, qui est majeure, s'abstient de démontrer un réel lien de dépendance autre que des liens affectifs normaux avec les membres de sa famille présents en Belgique. Le fait que sa famille la prenne en charge financièrement et que le requérant aide ses frères et sœurs n'est pas suffisant.

Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 CEDH puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce.

A titre superfétatoire, concernant une première admission sur le territoire du Royaume – et non la fin d'un droit de séjour –, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Ainsi concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour européenne a jugé [...].

Or, force est de constater qu'en l'espèce, le requérant s'est installé illégalement sur le territoire belge et qu'elle ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire.

De plus, les décisions attaquées ont pour seule conséquence un renvoi temporaire au pays d'origine.

Enfin, le requérant n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

Il y a dès lors lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie – quod non –, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre au requérant de séjourner dans le Royaume.

De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant²⁹. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays ».

Ce faisant, la partie défenderesse s'attelle à combler les lacunes du premier acte attaqué et à adopter une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

3.3.3. Enfin, son affirmation selon laquelle « il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel » est manifestement contredite par les observations développées aux points 3.2.2. à 3.2.5. du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour du requérant est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose également d'annuler le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE